

Association des amis du Festival International de l'Orgue de Valère

STATUTS

I. Préambule

L'Association des AFOV soutient les activités du Festival d'orgue, à savoir :

- Organiser un festival dans ou en lien avec la Basilique Notre-Dame de Valère en proposant des concerts ouverts au public
- Faire connaître la richesse musicale et la valeur historique de l'orgue de Valère
- Valoriser l'orgue de Valère sous toutes ses formes
- Promouvoir l'orgue de Valère et son environnement
- Toute activité en lien avec la valorisation de l'instrument et de son répertoire

II. Nom, siège et but

Art 1. Nom

Sous la dénomination « Association des amis du Festival International de l'Orgue de Valère » est constituée une association régie par les articles 60 et ss du Code Civil suisse.

Art 2. Siège

Le siège de l'Association est à Sion, Valais, Suisse.

Art 3. But

L'Association des amis du Festival International de l'orgue de Valère est une association à but non lucrative qui bénéficie d'une exonération fiscale selon l'article 56 de la Loi Fédérale sur l'Impôt Fédéral Direct.

L'Association a pour but l'organisation d'un festival d'orgue dans ou en lien avec la basilique Notre-Dame de Valère en proposant des concerts, produisant des CDs et autres supports sonores, des produits divers liés à l'orgue dans le but de promouvoir l'instrument, son répertoire musical, ainsi que sa richesse historique.

III. Membres

Art 4. Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui en fait la demande au Comité et désire soutenir les activités de l'Association. Elle acquiert cette qualité lors de l'acceptation de sa candidature par le Comité, qui peut refuser sans donner de motifs.

Art 5. Cotisations

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut définir des catégories de membres avec des cotisations annuelles différentes. Le comité fixe les avantages correspondants à chaque catégorie ainsi que les avantages accordés aux membres en fonction des donations.

Art 6. Démission

La qualité de membre se perd :

- Par démission donnée par écrit, aux conditions mentionnées à l'art 7
- Par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale. L'intéressé sera entendu préalablement. L'Assemblée générale décide sans indication de motifs.
- Par décision du Comité suite au non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives malgré les rappels usuels. Une réadmission n'est possible qu'après s'être acquitté des cotisations dues.

Art 7. Délais

Un membre peut démissionner par écrit, au plus tard un mois avant l'Assemblée générale suivante.

Art 8. Restitution

Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit sur les biens sociaux de l'Association. Il ne peut prétendre à la restitution d'une cotisation exigible ou déjà versée.

IV. Organes de l'Association

Art 9. Organes

L'Association a pour organes l'Assemblée générale, le Comité et la vérification des comptes.

V. L'Assemblée générale

Art 10. Compétences

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association et est composée de tous les membres. Elle a les compétences suivantes :

- Elle approuve le rapport de gestion et les comptes
- Elle élit la Présidence et les autres membres du Comité
- Elle nomme la vérification des comptes
- Elle fixe la cotisation annuelle des différentes catégories de membres
- Elle se prononce sur l'exclusion de membres
- Elle procède à la modification des statuts et prend les mesures de dissolution

Art 11. Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au minimum huit jours à l'avance, par l'envoi d'une lettre ou d'un courrier électronique comportant l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Une Assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée en tout temps par le Comité. Le Comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si 1/5 des membres en fait la demande.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Il peut exercer personnellement son droit de vote ou se faire représenter en donnant une procuration écrite à un autre membre ou au comité.

L'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la Présidence a voix prépondérante.

Les élections et votes ont lieu à main levée, sauf si au moins la moitié des membres présents ou représentés demande un vote à bulletins secrets.

L'exclusion des membres, la modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

VI. Le comité

Art 12. Composition

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association, Il se compose au minimum de 3 membres, dont la Présidence, le Secrétariat et la Trésorerie.

Hormis la Présidence, le Comité se répartit les tâches.

Art 13.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année, ou si un de ses membres l'exige.

Art 14. Compétences

Le Comité :

- Statue sur l'admission des nouveaux membres ;
- Convoque et prépare l'Assemblée générale ;
- Prend toutes les décisions concernant l'Association ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale ;
- Approuve le programme d'activités ;
- Approuve le budget ;
- Arrête les comptes ;
- Représente l'Association dans les rapports avec les tiers.

Art 15.

Le Comité peut valablement délibérer si au moins deux membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Les décisions peuvent être prises par écrit et par voie de circulation. En cas d'égalité des voix, la Présidence a voix prépondérante.

Art 16.

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par la Présidence ou par un autre membre du Comité autorisé à cet effet par la Présidence.

VII. Les vérificateurs de comptes

Art 17.

La vérification des comptes est nommée par l'Assemblée générale. Elle est au nombre de deux. Elle peut être ou non membre de l'Association. Cependant, elle ne peut pas être membres du Comité. Elle est chargée de passer en revue les comptes de l'Association avec l'aide de la Trésorerie et de présenter leur rapport à l'Assemblée générale. Le contrôle est organisé librement. La révision des comptes se fait généralement durant les deux premiers mois de l'année civile.

VIII. Ressources

Art 18.

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres
- Les subventions
- Les dons ou legs
- Les recettes des manifestations
- Les produits des activités de l'Association
- Les ventes liées au festival

Art 19.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art 20.

L'exercice correspond à l'année civile.

IX. Dissolution et liquidation

Art 21.

La dissolution est prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale. Elle est régie par le Code Civil suisse.

Art 22.

Le solde actif éventuel résultant de la liquidation de l'Association sera attribué par les liquidateurs nommés par l'Assemblée générale à une institution bénéficiant également d'une exonération fiscale et poursuivant un but similaire.

Art 23.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement et remplacent ceux validés lors de l'Assemblée générale du 26 janvier 1989. Ils peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 10 juin 2021 à Sion.

Signatures :